

## FONDS DE PARTENARIAT POUR LE CARBONE FORESTIER (FCPF)

### Directive sur le Cadre méthodologique du Fonds carbone du FCPF

#### Document d'orientation 3

#### Directive sur la définition des périodes considérées des programmes de réduction des émissions

*Les CFP reconnaissent qu'il est nécessaire de préciser les critères de définition des périodes considérées pour qu'une telle définition soit cohérente et se justifie dans le portefeuille d'un programme de réduction des émissions à l'autre. Ils sont en outre d'avis qu'il convient de clarifier les attentes en matière de surveillance pour éviter que les pays ne supportent des coûts supplémentaires et permettre l'alignement sur les processus existants tels que les rapports biennaux actualisés de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC).*

**En ce qui concerne les critères 10, 14 et 22 du Cadre méthodologique, les participants au Fonds carbone font la mise au point suivante :**

1. Les pays REDD sont encouragés à proposer des périodes considérées<sup>1</sup> alignées sur l'année civile (de janvier à décembre) et annuelles ou pluriannuelles ;
2. Au cas où un pays REDD ne serait pas en mesure d'aligner ses périodes considérées sur l'année civile, il doit fournir les raisons techniques qui expliquent cette situation (par ex. disponibilité de données sur l'observation de la terre à cause de la couverture nuageuse, alignement sur le cahier des charges du Système national de surveillance des forêts, etc. ;
3. Si un pays REDD propose une période considérée qui ne soit ni annuelle ni pluriannuelle :
  - a. les pays REDD vont étendre l'évaluation des émissions et absorptions des gaz à effet de serre à une période (à savoir période de surveillance) qui inclut totalement la période considérée et qui est annuelle ou pluriannuelle ;
  - b. les réductions d'émissions pendant la période de surveillance seront évaluées sur la base du Critère 22 du Cadre méthodologique, les réductions d'émissions attribuées à la période considérée étant allouées au prorata du nombre de mois que compte cette période.
4. À des fins de transparence et de comparaison, si la période considérée est plus courte que la période de surveillance, les pays REDD rapporteront les émissions et absorptions annuelles de gaz à effet de serre, ainsi que les réductions d'émissions pendant la période de surveillance accompagnées des réductions d'émissions attribuées à la période considérée.
5. Il est demandé au FMT de considérer cela comme faisant partie des négociations sur l'ERPA et de mettre à jour la directive contenue dans le rapport de surveillance type pour s'assurer que cette directive est bel et bien prise en compte.

---

<sup>1</sup> Telles que définies dans les Conditions générales applicables aux ERPA pour les programmes de réduction des émissions du FCPF.